

## RECAPITULATIF DES DOCUMENTS RELATIFS À LA TRACABILITE INDIVIDUELLE EN MATIERE D'EXPOSITION À L'AMIANTE

	Attestation de présence	Fiche d'exposition	Attestation d'exposition
<b>Base réglementaire</b>	Recommandé par la circulaire FP du 28 juillet 2015(RDFF150 3959C)	Code du travail Art R4412-120	Décret n°2015-567 du 20 mai 2015 (article 3) Issu de l'annexe I de l'arrêté du 28 février 1995 pris en application de l'article D.461-25 du code de la SS.
<b>Quel public est visé</b>	Les agents en exposition environnementale ou intra murale dite para professionnelle passive Définition Haute Autorité de Santé (Janvier 2009)	Les agents en exposition professionnelle dite active en application du décret n°2012-639 section 1 et 2	Agents ayant été dans une situation d'exposition professionnelle en application de la réglementation pour lesquels ont été établies des fiches d'exposition
<b>Dans quelles circonstances</b>	séjour dans un bâtiment à proximité de travaux ayant pu libérer des fibres d'amiante // dégradation spontanée de matériaux amiantés (flocage, calorifugeage...)	activité de retrait ou encapsulage, activité d'intervention sur des matériaux, équipements contenant de l'amiante.	activité de retrait ou encapsulage, activité d'intervention sur des matériaux, équipements contenant de l'amiante
<b>A quel moment</b>	-Au moment de l'évènement -Possible à distance de l'évènement accidentel.	Pendant la durée de l'exposition et mise à jour régulièrement (fait partie des éléments de la traçabilité des expositions)	A la cessation d'activité Cessation activité : retraite, démission, licenciement
<b>A l'initiative de qui</b>	L'administration	L'administration : le service RH	L'administration : le service RH
<b>Qui rédige</b>	L'administration : le service RH/AP Conseil : médecin de prévention	L'administration : le service RH/AP Conseil : médecin de prévention	L'administration : le service RH/AP En partie rédigée par le médecin de prévention
<b>A qui est- elle remise</b>	A l'agent/ MP. Conservé dans le dossier RH et le DMST (dossier médical en santé au travail) du MP	A l'agent /MP. Conservée dans le dossier RH et le DMST du MP	A l'agent. Conservée dans le dossier RH et le DMST du MP
<b>Quelle conséquence</b>	Ne déclenche pas de suivi médical sauf si l'intensité de l'exposition est qualifiée d'intermédiaire ou de forte par le médecin de prévention.	-Mise en œuvre d'un suivi médical et de mesures de prévention pendant l'exposition -Mise en œuvre du suivi post exposition si l'exposition a cessé et l'agent toujours en activité -Servent à la rédaction de l'attestation d'exposition à la cessation d'activité	Ouvre le droit au suivi post-professionnel
<b>Quel type de suivi médical</b>	Pas de suivi si intensité de l'exposition considérée comme faible  Possibilité de suivi si classement de l'intensité de l'exposition en niveau intermédiaire ou fort	Si intensité de l'exposition considérée comme intermédiaire : scanner tous les 10 ans, 30 ans après le début de l'exposition professionnelle Si intensité de l'exposition considérée comme forte : scanner tous les 5 ans 20 ans après de début de l'exposition professionnelle	